

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant mise en demeure de l'établissement SCA « Les Caves du Commandeur »
de respecter les prescriptions réglementaires applicables à ses installations situées
sur la commune de Montfort-sur-Argens

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L171-6, L171-8, L171-10, L172-1, L511-1 et L514-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Philippe MAHÉ Préfet du VAR ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024 / 14 / MCI du 12 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration d'antériorité, délivré à la société SCA « Les caves du Commandeur », à Montfort-sur-Argens, le 2 janvier 1995 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2004 autorisant la société SCA « Les caves du Commandeur » à poursuivre l'exploitation de ses installations de préparation et conditionnement de vins situées à Montfort-sur-Argens ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2006 autorisant la poursuite de l'exploitation des installations de la SCA « Les caves du Commandeur » située avenue du Général de Gaulle à Montfort-sur-Argens ;

Vu le rapport du 5 mars 2024 de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, établi à la suite de la visite d'inspection du 5 février 2024, de l'établissement SCA « Les caves du Commandeur » et les constats effectués à cette occasion ;

Vu la communication à l'exploitant le 11 mars 2024 du rapport visé supra et du projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure dans le cadre de la procédure contradictoire réglementaire ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant auprès de l'inspection des installations classées ;

Considérant la plainte pour nuisances sonores émises en particulier lors de la période des vendanges et les dispositions de l'article 3.4.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 janvier 2004 ;

Considérant les modifications apportées par l'exploitant quant aux capacités de stockage des effluents à épandre de la cave vinicole, sans les avoir portées à la connaissance du préfet, conformément à l'article 2.1 de l'arrêté du 8 janvier 2004 susvisé ;

Considérant à cet égard les dispositions des articles 4.1.1 et 4.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2006 auxquelles l'exploitant doit se conformer, afin que le volume de stockage d'effluents disponible soit suffisamment dimensionné et que l'alarme de la cuve soit opérationnelle et régulièrement testée ;

Considérant que les constats susmentionnés constituent un manquement aux dispositions précitées des arrêtés préfectoraux des 8 janvier 2004 et 13 décembre 2006 ;

Considérant par conséquent, qu'il convient de faire application de l'article L171-8 du code de l'environnement et mettre en demeure, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 de ce même code, la société « Les Caves du Commandeur » de respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux sus-mentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

Arrête

Article 1er : Objet de la mise en demeure

La société SCA « Les Caves du Commandeur », exploitant une installation de préparation et de conditionnement de vins située au 18 rue du Moulin à (83570) Montfort-sur-Argens, est mise en demeure de se conformer aux prescriptions des arrêtés préfectoraux des 8 janvier 2004 et 13 décembre 2006 susvisés.

Les actions correspondantes et les délais afférents sont définis ci-après :

1.1 sous un délai de 7 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant se conformera à :

- l'article 3.4.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 janvier 2004 en faisant réaliser une campagne de mesure de bruits durant la période de vendanges 2024 puis en transmettant **sous 1 mois**, à l'issue de la campagne de mesure, le rapport consécutif à celle-ci à l'inspection des installations classées ;

1.2 sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant se conformera à :

- l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2006 en transmettant les éléments justifiant que le nouveau volume de stockage d'effluents disponible en vue de son épandage est correctement dimensionné au regard des volumes de production autorisés et pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible ou interdit ;
- l'article 4.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2006 en transmettant les éléments justifiant que le nouvelle cuve de stockage des effluents est équipée d'une alarme sonore fonctionnelle, éventuellement lumineuse et en établissant un protocole relatif aux tests périodiques.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales

qui pourraient être engagées, il pourra être pris, à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

En outre, conformément aux dispositions de l'article L171-10 du code de l'environnement, l'autorité administrative, après en avoir préalablement informé le procureur de la République, pourra faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés sur des installations maintenues en fonctionnement, soit en violation d'une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension prises en application des articles L171-7, L171-8, L173-6, L215-10 et L514-7 de ce même code.

Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société SCA « Les Caves du Commandeur », dont le siège social est situé au 18 rue du Moulin à (83570) Montfort-sur-Argens.

En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont la copie sera adressée, pour information, au sous-préfet de Brignoles, au directeur des services d'incendie et de secours du Var et au maire de Montfort-sur-Argens.

Fait à Toulon, le 18 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI